

DECRET N° 90/1475 DU 09 NOV. 1990
modifiant et complétant certaines dispositions
du décret n° 85/1405 du 10 Octobre 1985 fixant
les modalités du contrôle des instruments de
mesure.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 83/022 du 29 Novembre 1983 relative au système métrique et au contrôle des instruments de mesures, modifiée et complétée par la loi n° 90/029 du 10 Août 1990 ;

VU le décret n° 85/1405 du 10 Octobre 1985 fixant les modalités du contrôle des instruments ;

VU le décret n° 88 /772 du 18 Mai 1988 portant organisation du Gouvernement, modifié par le décret n° 89/67 du 13 Avril 1989 ;

DECRETE

Article 1er.-Les dispositions de l'article 7 du décret n° 85/1405 du 10 Octobre 1985 fixant les modalités du contrôle des instruments de mesures sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 7 (nouveau) (8) Tout fabricant, réparateur ou importateur d'instruments de mesures appartenant à une catégorie réglementée doit soumettre sa marque d'identification à l'approbation du Ministre chargé des Poids et Mesures.

(2) En vue de l'approbation de la marque, le fabricant, le réparateur ou l'importateur adresse au Ministre une demande écrite sur papier timbre faisant connaître

- Le nom ou la raison sociale du demandeur ;
- L'objet de son entreprise ;
- La nature des instruments à fabriquer, à réparer ou à importer ;
- La marque proposée.

(3) Le fabricant, le réparateur ou l'importateur doit en outre fournir :

L'adresse exacte de ses ateliers qu'il fait visiter par l'Administration des poids et mesures. A l'issue de la visite, il est rédigé un rapport de visite d'atelier ;

Le dossier personnel de l'un au moins des techniciens chargés de la fabrication ou de la réparation des instruments de mesure dans l'entreprise. Ce dossier devra faire ressortir les qualifications professionnelles et techniques de l'intéressé

(4) La marque d'identification proposée est décrite dans la demande et y est, soit dessinée en grandeur naturelle, soit imprimée au moyen d'un poinçon dont elle constitue l'empreinte. Elle est, en outre, reproduite à une échelle plus grande s'il en est besoin.

(5) La demande est accompagnée de onze (11) plaquettes rectangulaires en métal inoxydable ayant 10 cm de longueur, 7 cm de largeur, un millimètre d'épaisseur et portant

- en haut, inscrits dans le sens de la longueur, le nom ou la raison sociale, l'adresse du demandeur, la catégorie d'instruments à fabriquer, à réparer ou à importer.

- en bas, la marque reproduite au moins deux fois dans les conditions de son apposition sur les instruments et, notamment, la frappe et la gravure.

(6) La marque d'identification du fabricant, du réparateur ou de l'importateur, ne peut être approuvée si elle prête à confusion avec une autre marque enregistrée antérieurement ou tout simplement connue de l'Administration des Poids et Mesures ou avec un symbole utilisé par cette Administration.

7) L'approbation est donnée par arrêté du Ministre chargé des Poids et Mesures dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande. Un exemplaire de la demande est renvoyé au requérant après l'inscription de la mention d'approbation. Tout rejet de la demande d'approbation doit être motivé et notifié selon le cas, au fabricant, au réparateur ou à l'importateur.

Article 2. - Les articles 8, 10 et 16 décret sus-cité sont abrogés.

Article 3. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais./-

YAOUNDE, le 09 NOV 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAUL BIYA

POUR PHOTOCOPIE CERTIFIEE CONFORME

POUR LE Directeur des Poids et de la Métrologie
LE DIRECTEUR-ADJOINT